

Arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a. « **Zone non traitée** » : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'homologation et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

L'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

b. « **Délai de rentrée** » : durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit ;

Au titre du présent arrêté, cette durée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou en poudrage sur une végétation en place.

c. « **Abeilles** » : groupe des apoïdes ;

d. « **Exsudat** » : miellat (sécrétion sucrée produite par les insectes sur les plantes) et nectar extra floral des plantes, récoltés par les abeilles ;

e. « **Floraison** » : période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs d'un groupement végétal jusqu'à la fin de la chute des pétales des dernières fleurs de ce même groupement ;

f. « **Zone non agricole** » : ensemble des zones qui ne sont pas consacrées ou utilisées pour les productions agricoles ;

g. « **Grandes cultures** » : cultures de céréales, d'oléagineux, de protéagineux et de pommes de terre.

Titre 1^{er} : Conditions de traitement, délais avant récolte et délais de rentrée

Article 2 : Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort, soit 7 à 10 nœuds.

Article 3 : En l'absence de mentions prévues sur l'étiquette ou la fiche technique, et sauf dispositions prévues par les décisions d'homologation, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole est interdite pendant les trois jours précédant la récolte.

Article 4 : En l'absence de dispositions prévues sur l'étiquette ou la fiche technique, et sauf dispositions prévues par les décisions d'homologation, le délai de rentrée est de six heures et, en cas d'application en milieu fermé, de huit heures. Il est porté à :

- vingt-quatre heures après toute application de produit comportant une mention de danger de type : « provoque une sévère irritation des yeux », « provoque une irritation cutanée », « provoque des lésions oculaires graves » ;
- quarante-huit heures pour les produits comportant une mention de danger de type : « peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation » ou « peut provoquer une allergie cutanée ».

Titre 2 : Dispositions relatives à la protection des abeilles

Article 5 : En vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison de la parcelle traitée, et pendant la période de production d'exsudats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visités par ces insectes.

Article 6 : Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, seuls peuvent être utilisés durant la ou les périodes mentionnées à l'article 5, les insecticides et les acaricides dont l'étiquette porte une mention du type :

- « emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles ».

Titre 3 : Dispositions relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau

Article 8 : En l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquette et sur la notice d'emploi d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole, la largeur des zones non traitées au voisinage des points d'eau ne peut être prise que parmi les valeurs suivantes : cinq mètres, vingt mètres, cinquante mètres ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à cent mètres.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage ou dans la décision d'homologation.

Cette zone non traitée au voisinage des points d'eau peut être réduite à cinq mètres lorsqu'il existe entre le point d'eau et la zone traitée un dispositif permanent végétalisé d'au moins cinq mètres de large et au moins égal à la hauteur de la culture à traiter en place. Ce dispositif peut être également d'une autre nature pour autant qu'il soit suffisamment imperméable pour amoindrir la dérive de pulvérisation.

En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans les décisions d'homologation ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de cinq mètres.

Titre 4 : Dispositions relatives aux utilisations dans et en limite des zones non agricoles

Article 9 : L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est interdite à moins de :

- cinq mètres des habitations en cultures légumières, cultures sous serre, ou grandes cultures ;
- vingt mètres des habitations en arboriculture en cas d'utilisation d'un appareil à jet porté ou d'un atomiseur. Cette distance est réduite à cinq mètres lorsque le traitement n'est pas réalisé par le biais d'un tel appareil ou qu'il existe un dispositif de protection au moins égal à la hauteur de la culture à traiter en place. Ce dispositif peut être de nature minérale, ou végétale pour autant qu'il soit suffisamment imperméable pour amoindrir la dérive de pulvérisation.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Création des « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 »

Il est créé deux certificats individuels « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Article 2 : Public concerné

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessite qu'au moins une personne au sein de l'entreprise concernée soit titulaire d'un certificat individuel professionnel attestant de l'acquisition de connaissances appropriées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, « certiphyto-NC 1 » ou « certiphyto-NC 3 » selon la classe des produits utilisés pour le traitement.

- La détention du « certiphyto-NC 3 » permet :

- d'utiliser tout produit phytopharmaceutique à usage agricole ;
- d'acquérir tout produit phytopharmaceutique à usage agricole sous réserve d'un statut de professionnel en cours de validité ;
- d'importer tout produit phytopharmaceutique à usage agricole à des fins d'utilisation exclusive, sous réserve de respecter les dispositions relatives aux autorisations d'exercice.